

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.094 du 15 janvier 2014

202.844/XV-1792

En cause : **la commune de Berchem-Sainte-Agathe,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN
et P. DE BOCK, avocats,
avenue Louise 65 bte 2
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. la s.c.r.l. Arcofin,
3. la s.c.r.l. Arcopar,
4. la s.c.r.l. Arcoplus,
ayant élu domicile chez
Mes B. MARTENS
et A. VERLINDEN, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

203.174/XV-1824

En cause : **la commune de Berghem-Sainte-Agathe,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN
et P. DE BOCK, avocats,
avenue Louise 65 bte 2
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. la s.c.r.l. Arcofin,
2. la s.c.r.l. Arcopar,
3. la s.c.r.l. Arcoplus,
ayant élu domicile chez
Mes B. MARTENS
et A. VERLINDEN, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées (affaire 202.844/XV-1792);

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital de sociétés coopératives agréées (affaire 203.174/XV-1824);

Vu les requêtes introduites le 24 février 2012 par la s.c.r.l. Arcofin, la s.c.r.l. Arcopar et la s.c.r.l. Arcoplus par lesquelles celles-ci demandent à intervenir dans les deux affaires;

Vu les ordonnances du 6 mars 2012 accueillant ces demandes en intervention;

Vu la requête introduite par la commune de Schaerbeek le 16 février 2012 par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la première affaire;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention des s.c.r.l. Arcofin, Arcopar et Arcoplus;

Vu le rapport unique sur les deux affaires de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 19 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et pour la commune de Schaerbeek en tant qu'intervenante, Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN et P. DE BOCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Mes B. MARTENS, A. VERLINDEN, P. VAN OMMESLAGHE et C. MACZKOVICS, avocats, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les moyens dirigés contre les deux arrêtés royaux attaqués sont identiques; que le second arrêté royal tend à exécuter le premier; qu'il en résulte que les deux recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que la partie adverse ainsi que les trois sociétés coopératives intervenantes contestent la recevabilité des recours introduits par la requérante notamment pour le motif que l'autorisation d'agir donnée par le conseil communal le 25 octobre 2011 serait trop générale, en ce qu'elle ne fait référence qu'aux «dossiers Dexia et Holding communal» et non aux actes attaqués; que, dans le dernier mémoire, les intervenantes précitées relèvent que l'autorisation d'agir est antérieure au second acte attaqué, qui date du 7 novembre 2011;

Considérant que le dernier mémoire des parties requérantes souligne que le second acte attaqué avait été annoncé dès le 14 octobre 2011, cette circonstance étant d'ailleurs invoquée par la partie adverse pour justifier la rétroactivité de cet arrêté, et que la première requérante avait donc connaissance de ladite décision lors de l'adoption, par le conseil communal, de l'autorisation d'agir;

Considérant que l'article 270 de la Nouvelle loi communale dispose comme suit:

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal»;

Considérant que la délibération du conseil communal du 27 octobre 2011 relative à l'autorisation d'agir est rédigée comme suit:

« Vu l'article 270 de la nouvelle loi communale relatif aux actions judiciaires qui prévoit que le collège des bourgmestre et échevins ne peut intenter des actions en justice comme demanderesse qu'après autorisation du conseil communal;

Prenant connaissance des derniers développements relatifs à l'évolution des dossiers Dexia et Holding communal;

Considérant qu'il convient de désigner un avocat spécialisé dans ces matières pour défendre les intérêts de la commune de Berchem-Sainte-Agathe dans ce domaine;

DÉCIDE à l'unanimité des voix:

[...]

Article unique:

D'autoriser le Collège à prendre les initiatives juridictionnelles nécessaires à la protection des intérêts de la commune dans le cadre des dossiers Dexia et Holding communal et, notamment d'assigner Dexia, ses administrateurs et dirigeants, ceux du Holding communal, l'État fédéral et les régions en vue d'indemniser la commune du préjudice considérable qu'elle subit et d'empêcher l'augmentation de celui-ci.»;

Considérant, d'une part, que de même qu'une décision d'introduire un recours en annulation d'un acte administratif ne peut valablement être prise avant l'adoption de cet acte, le conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe n'a pu

valablement décider, le 27 octobre 2011, d'autoriser le collège à introduire un recours contre un arrêté royal qui n'existait pas encore puisqu'il n'a été adopté que le 7 novembre; que la circonstance qu'un tel arrêté royal a été «annoncé» s'avère indifférente à cet égard; que, d'autre part, et en tout état de cause, l'autorisation de «prendre les initiatives juridictionnelles nécessaires à la protection des intérêts de la commune dans le cadre des dossiers Dexia et Holding communal» est formulée en des termes à ce point généraux qu'il ne peut s'en déduire que le conseil entendait autoriser le collège à introduire un recours en annulation contre l'arrêté royal du 10 octobre 2011; que, d'ailleurs, la seule précision donnée à propos de l'action autorisée semble indiquer qu'il s'agit d'une action en indemnisation et non d'un recours en annulation; que, sauf à dénier toute portée à l'alinéa 2 de l'article 270 de la Nouvelle loi communale, il ne peut être considéré qu'en l'espèce le conseil communal ait autorisé l'introduction de recours en annulation; que les recours introduits par la commune de Berchem-Sainte-Agathe sont irrecevables,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 202.844/XV-1792 et 203.174/XV-1824 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze janvier deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY